

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INFIPLAST

225 rue des Combalettes
Veyziat ZI Ouest II - BAT A
01100 OYONNAX

Références : 20250112-RAP-S411

Code AIOT : 0100214714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement INFIPLAST implanté 225 rue des Combalettes, Veyziat ZI Ouest II, 01100 OYONNAX.

L'inspection a été annoncée le 19/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INFIPLAST
- 225 rue des Combalettes - Veyziat ZI Ouest II - BAT A - 01100 OYONNAX
- Code AIOT : 0100214714
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Infiplast a été créée en 1988. D'abord implantée sur Arbent, elle a déménagé sur la zone industrielle de Veyziat à Oyonnax. Elle est spécialisée dans la conception et la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques.

La conception de dispositifs médicaux représente aujourd'hui 65 % de l'activité d'Infiplast. Les autres principaux secteurs d'activités pour lesquelles l'entreprise travaille sont l'automobile, l'aéronautique, le secteur du jouet et la domotique.

La société Infiplast est présente à l'international, avec un site de production en Chine.

Une cinquantaine de personnes travaillent sur le site d'Oyonnax.
L'activité est organisée en 3x8 du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2025 - Prévention des pertes de GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien connaissance de l'obligation de mise en place de dispositifs de manière à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, mais il ne s'est pas approprié toutes les dispositions du décret du 16 avril 2021.

En particulier, l'audit imposé par l'article D.541-364 du code de l'environnement n'a pas été réalisé ; un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.

L'inspection a été l'occasion de faire le point sur la situation administrative du site.

La reprise de Luponax Biomédical par Infiplast et la dernière extension de 2022-2023 n'ont pas été portées à la connaissance de madame la Préfète ; ce point doit être régularisé. Le classement administratif du site sous le régime de la déclaration n'est cependant pas remis en cause.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 18 avril 2008 pour les activités et volumes suivants : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2661.1.c (transformation de matières plastiques) : 9 tonnes par jour (seuil d'enregistrement à 10t/j) ;• rubrique 2662.3 (stockage de polymères) : 375 m³ (seuil d'enregistrement à 1 000 m³) ;• rubrique 2663.2.c (stockage de produits dont 50 % au-moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) : 9 500 m³ (seuil d'enregistrement à 10 000 m³).
Constats : Sur 2024, 960 tonnes de matières premières plastiques ont été injectées. L'activité étant régulière sur l'année, l'établissement transforme environ 4,4 tonnes de matières plastiques par jour, soit une valeur inférieure à celle déclarée au titre de la rubrique 2661. L'état des stocks transmis par courriel du 04 février 2025 (400 m ³ de matières premières et 500 m ³ de produits finis) confirme les constats visuels réalisés lors de l'inspection du 15 janvier 2025 : l'établissement est soumis à déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663. Le transfert de l'activité de Luponax, de rue François Roचाix à Arbent à la ZI de Veyziat – Oyonnax, a été porté à connaissance du préfet le 24 novembre 2009. Mais le changement d'exploitant à la suite de la cessation de Luponax Biomédical en 2012 et l'intégration à Infiplast, n'a pas été porté à la connaissance du préfet, tout comme l'extension du site en 2022-2023 sur Oyonnax ; contrairement aux dispositions des articles R.512-54-II et R.512-68 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de régulariser cette situation en réalisant une nouvelle déclaration ICPE, sous un délai maximal d'un mois, sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. Cette déclaration est à effectuer sous le n° AIOT 0100214714 au nom d'INFIPLAST pour les deux bâtiments de production de Veyziat. Il convient de déclarer les volumes d'activité cumulés des deux entités de production et de joindre un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : AN 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Les granulés de plastiques industriels sont stockés en sacs de 25kgs principalement en intérieur, mais aussi en extérieur. Quelques octobins d'environ 1 tonne sont utilisés pour la matière première destinée à la production automobile. Pour le 1 ^{er} bâtiment (production hors médical), le site dispose d'une centrale matière. Les sacs sont versés dans des silos alimentant les presses à injection. Dans le 2 ^{ème} bâtiment (travail en salles blanches), la quantité de matières premières utilisée est très limitée (2-3 palettes en stock). À l'exception d'une zone équipée de tampons scellés (sauf un mais disposant d'un panier en inox pour récupérer les GPI), les zones à l'intérieur des bâtiments où sont manipulés des GPI n'ont pas de caniveaux communicants avec l'extérieur qui pourraient engendrer une dispersion de GPI dans l'environnement. L'exploitant a équipé les avaloirs d'évacuation des eaux pluviales de paniers en inox, réalisés sur mesure à la taille des avaloirs et de mailles adaptées aux GPI manipulés, permettant de récupérer les GPI des aires extérieures de stockage. La vérification de l'intégrité des paniers et leur nettoyage sont prévus mensuellement. Cette opération de vérification est tracée. Des pelles et balais sont disponibles à plusieurs endroits du site. Les GPI issus du balayage sont ramassés, mis dans des sacs plastiques fermés avant mise en benne de recyclage. Depuis septembre 2023, un balayage de l'usine est réalisé annuellement par une société extérieure. Ces mesures répondent à la prescription réglementaire. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : AN 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a rédigé une note interne sur la gestion des GPI répandus au sol, un mode opératoire pour le nettoyage des paniers sur les avaloirs d'eaux pluviales accompagné d'un enregistrement traçant ces opératoires et une affiche pour indiquer que les GPI doivent mis en sacs fermés avec un collier colson avant mise en benne DIB. Ces consignes sont affichées dans l'usine. Ces éléments nécessitent d'être complétés car : <ul style="list-style-type: none">• l'identification des zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement n'est pas réalisée,• les modalités de gestion des sacs percés ne sont pas abordées,• le passage annuel d'un prestataire extérieur pour le nettoyage de l'usine, disposition évoquée par l'exploitant oralement, n'est pas reprise dans une procédure,• la réalisation de contrôles internes semestriels de vérification de l'efficacité des dispositions mises en place n'est pas prévue. La sensibilisation auprès du personnel pourrait d'être renforcée par des affichages plus pédagogiques et visibles permettant d'expliquer l'importance de ces mesures pour prévenir la pollution des eaux. Une sensibilisation des tiers intervenants (livreurs et prestataire déchets) est également à prévoir.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter sa documentation de gestion des GPI et renforcer la sensibilisation de son personnel sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : AN 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser (ni même programmé) l'audit imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai maximal de 3 mois, un audit des procédures par un organisme accrédité comme imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois